

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

≈

Service général de l'organisation
Matérielle et financière et des
Structures de l'enseignement fondamental
et de
l'enseignement spécial

CIRCULAIRE N° 000472

du 13 février 2003

**Objet : Commission chargée de l'organisation des examens linguistiques dans
l'enseignement du régime français.**

Appel aux candidats pour la session 2003.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Fondamental et secondaire

Période :

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire de la Communauté française ;
- Aux membres de l'Inspection pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire subventionné ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- Aux directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires de la Communauté française ;
- Aux directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires officielles subventionnées ;
- Aux directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires libres subventionnées ;

Pour information :

Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;

Aux associations de parents ;

Aux Directions des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Autorités : Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental
Signataire : Lise-Anne HANSE
Gestionnaires : Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Personne(s) ressource(s) : Léon GHIGNY
Référence facultative : LAH/CIL/LG

Renvoi(s) : -
Nombre de pages : - **texte** : 1 page – **annexe** : 2 pages
Téléphone pour duplicata : 02/210.56.88
Mots-clés :

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'organisation prochaine d'un examen portant sur la connaissance approfondie du néerlandais, condition nécessaire pour pouvoir dispenser l'enseignement de cette langue en qualité de maître de seconde langue dans les écoles francophones où cet enseignement est légalement obligatoire conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1963 (M.B. du 22 août 1963) et du décret du 13 juillet 1998 (M.B. du 28 août 1998)

Ci-joint, vous trouverez un extrait du Moniteur belge du 11 février 2003 (pages 6967 et 6968) qui précise les conditions d'inscription.

J'attire votre attention sur le fait qu'un envoi recommandé posté après le 28 mars 2003 ne sera pas pris en considération, même si le paiement a été effectué avant cette date.

Au Nom du Ministre :
La Directrice générale f.f.,

Lise-Anne HANSE

Posez votre candidature jusqu'au 25 février 2003.

Vous le faites par fax (02-214 45 61), par lettre à l'attention SELOR, « Sélections Copernic de l'Etat fédéral », quartier Esplanade, rue Montagne de l'Oratoire 20, bte 4, 1010 Bruxelles - Tél. 02-214 45 55 ou par e-mail Copernicus-F@selor.be.

Pour que votre inscription soit valable, vous devez indiquer vos nom, prénom, adresse complète, date de naissance, numéro de registre national, la dénomination correcte de votre diplôme le plus élevé et le numéro de référence (AFG03738) de la procédure de sélection. Votre candidature ne sera effectivement prise en compte que rédigée sous la forme d'un *curriculum vitae* standardisé. Vous pouvez le télécharger sur notre site www.selor.be (vous renvoyer le *curriculum vitae* par e-mail à l'adresse Copernicus-@selor.be). Vous pouvez également l'obtenir via la ligne info du Selor (02-214 45 55).

A défaut de quoi, elle ne pourra être acceptée.

Votre candidature sera confirmée par lettre.

Solliciteren kan tot 25 februari 2003.

U reageert per fax (02-214 45 60) of brief t.a.v. SELOR, Dienst « Copernicus Selecties Federale Overheid », Esplanadegebouw, Oratoriënberg 20, bus 4, 1010 Brussel - Tel. 02-214 45 66 of per e-mail Copernicus-N@selor.be.

Om geldig te solliciteren, vermeld je je naam, voornaam, volledig adres, geboortedatum, rijksregisternummer, je hoogst behaalde diploma en het referentienummer (ANG03738) van de selectieprocedure. Je sollicitatie is pas volledig indien vergezeld van een ingevuld standaard *curriculum vitae*. Het gestandaardiseerd *curriculum vitae* kan je downloaden via de Selor-website www.selor.be (en terugsturen per e-mail naar het volgend adres Copernicus-N@selor.be) of je kan het opvragen via de Selor infolijn (02-214 45 66).

Zoniet zal met je sollicitatie geen rekening worden gehouden.

Uw sollicitatie zal per brief worden bevestigd.

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

[C – 2003/35215]

De Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt. — Aankondiging voorgeschreven door artikel 17 van het besluit van de Vlaamse regering van 15 juni 2001 met betrekking tot de leveringsvergunningen voor elektriciteit

Overeenkomstig artikel 17 van het besluit van de Vlaamse regering van 15 juni 2001 met betrekking tot de leveringsvergunningen voor elektriciteit, kondigt de Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt hierbij de beslissing tot toekenning van een leveringsvergunning in het Vlaamse Gewest aan, voor de volgende leverancier :

Trianel Energie BV, met maatschappelijke zetel Maagdendries 12, te 6211 RW Maastricht, Nederland.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2003/29018]

**Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique**

**Commission de langue française chargée de l'organisation des examens linguistiques
dans l'enseignement de régime français**

Appel aux candidats pour la session 2003 (néerlandais seconde langue)

I. Introduction :

1.1. En application de l'arrêté royal du 25 novembre 1970 relatif à l'organisation des examens linguistiques (*Moniteur belge* du 16 janvier 1971), modifié par l'arrêté du 26 avril 1982 (*Moniteur belge* du 8 juin 1982) et de l'arrêté ministériel du 10 avril 1974, modifié par l'arrêté ministériel du 16 mai 1984 (*Moniteur belge* du 30 juin 1984), une session d'examen sera organisée dans le courant de l'année 2003.

1.2. Les examens linguistiques sont organisés à l'intention des instituteurs et institutrices qui désirent exercer, dans le respect de l'article 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, une fonction, notamment, de maître de seconde langue dans les écoles primaires francophones.

II. La commission organise l'examen suivant :

NL — E3. à l'intention des instituteurs et institutrices : l'examen de connaissance approfondie du néerlandais pour enseigner cette langue comme seconde langue dans les écoles primaires francophones en qualité de maître de seconde langue.

III. Inscription :

3.1. Les droits d'inscription sont fixés à 5 euros.

Ils doivent être virés ou versés exclusivement au compte 091-2110507-10 du Ministère de la Communauté française — D.G. Enseignement supérieur et Recherche scientifique — Jurys — Mme M. Schets, 6^e étage, boulevard Pachéco 19 - bt 0, 1010 Bruxelles.

Aucun autre mode de paiement n'est autorisé.

Sur le talon du bulletin destiné à l'administration, les candidats inscriront la mention suivante :

« Commission linguistique française — Droits d'inscription — Session 2003 ».

Le droit d'inscription n'est remboursable en aucun cas. Il peut cependant être reporté à une session ultérieure pour des raisons de force majeure attestées.

3.2. Les demandes d'inscription doivent être envoyées **sous pli recommandé** à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, quartier Arcades, bloc F, 6^e étage, bureau 6006, boulevard Pachéco 19, bte 0, 1010 Bruxelles.

Les demandes d'inscription postées après le 28 mars 2003 ne seront pas prises en considération; la date de la poste fait foi.

3.3. Les candidats produiront les documents suivants, soigneusement épinglés dans l'ordre ci-après :

a) le récépissé du versement ou l'avis de débit du virement du droit d'inscription au verso duquel ils recopieront les indications prévues au point 3.1;

ils ajouteront leurs nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone éventuel;

N.B. : ni le talon, ni la formule B d'un virement ne constituent la preuve du paiement du droit;

b) une demande d'inscription libellée conformément au modèle prévu en annexe;

c) une copie certifiée conforme du diplôme ou titre de base.

3.4. Les candidats seront convoqués en temps utile par le Président du jury; ils doivent se munir de leur carte d'identité et de leur convocation.

3.5. Les candidats qui omettraient d'accomplir une des formalités requises pour l'inscription ne seront pas portés sur la liste des candidats.

Un envoi recommandé posté après le 28 mars 2003 ne sera pas pris en considération même si le paiement a été effectué avant cette date.

IV. Programme :

Il y a lieu de consulter les arrêtés ministériels des 10 avril 1974 et 16 mai 1984 mentionnés au point 1.1. ci-dessus.

Annexe n° 1

Modèle de la demande d'inscription.

Le soussigné (1)
Adresse
Code postal et localité
Titulaire du (2)
d'(3)
obtenu en langue (4)
désire subir un examen linguistique pour l'obtention du certificat de connaissance approfondie du néerlandais pour enseigner en qualité de maître de néerlandais seconde langue dans les écoles primaires de langue française.

En annexe est jointe une copie du titre ou diplôme de base, certifiée conforme par l'administration communale.

Date et signature

Annexe n° 2

Instructions en vue de la rédaction de la demande d'inscription.

Les numéros repris ci-dessous correspondent à ceux repris sur le modèle prévu à l'annexe n° 1

(1) Nom et prénoms (nom de jeune fille pour les femmes mariées) en caractères d'imprimerie;

(2) diplôme;

(3) nature du titre : institutrice, instituteur primaire, ...

(4) français.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2003/31080]

**12 DECEMBRE 2002. — Circulaire n° 18
relative à la limitation des emplacements de parcage**

Aux collèges des bourgmestre et échevins,

Aux fonctionnaires délégués,

Au collège d'urbanisme,

Aux autorités compétentes en matière de délivrance de
certificat et permis d'urbanisme ou de permis de lotir,

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[2002/31080]

**12 DECEMBER 2002. — Omzendbrief nr. 18
betreffende de beperking van het aantal parkeerplaatsen**

Aan de colleges van burgemeester en schepenen,

Aan de gemachtigde ambtenaren,

Aan het stedenbouwkundig college,

Aan de voor de afgifte van stedenbouwkundige attesten en
vergunningen of verkavelingsvergunningen bevoegde over-
heden,